

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 19 novembre 2014

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle
DECROUPETTE, Geneviève LAVALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,
conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

Sur proposition du Collège communal, **le Conseil communal, , décide, à l'unanimité des membres présents, d'ajouter à l'ordre du jour du présent Conseil le point suivant :**

7. Aménagement du « parking TEC » en haut de la rue Sauvenière (carrefour RN66/RN638) – Marché de service « Auteur de projet » - Approbation du principe et des conditions du marché.

1. Intercommunale – Approbation de l'ordre du jour de diverses assemblées générales.

AIDE : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 18/12/2014 à 18H00'.

CIESAC : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 08/12/2014 à 20H00'.

CILE : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18/12/2014 à 17H00' et 17H30'.

INTRADEL : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18/12/2014 à 17H00'.

ORES Assets : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18/12/2014 à 17H00'.

SPI : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16/12/2014 à 17H00' et 17H30'.

2. PCS (Plan de Cohésion Sociale) – Projets de conventions de partenariat avec le Centre de Planning familial Ourthe-Ambève et avec le CISP Devenirs ASBL relatives à l'exécution du PCS.

Vu la délibération du Conseil communal du 25/10/2013 par laquelle il décide

- d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 du Condroz (P.C.S.) tel que proposé le 02/10/2013 par M. François Cornet, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale Condroz;
- De transmettre une expédition de la présente délibération et du P.C.S. au SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5000 NAMUR.

Vu la décision du Conseil communal, en date du 24/02/2014, par laquelle il décide de :

- D'approuver le projet de Convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du P.C.S.2014-2019 tel que présentée en annexe ;
- D'approuver l'adaptation du « Diagnostic de cohésion sociale » faisant partie du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 du Condroz tel que proposé le 02/10/2013 par M. François Cornet, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale Condroz;

Vu le courrier (mail) de François Cornet, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale du Condroz, en date du 27/10/2014, par lequel il sollicite au Collège communal d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation de deux conventions relatives au PCS, à savoir :

- une convention de partenariat qui décrit la collaboration entre le PCS Condroz et l'ASBL Devenirs ; cette convention, qui existe depuis 2011, inclut un transfert financier de 2000 euros du PCS vers Devenirs ; en 2015 ; cette somme sera notamment allouée à l'étude de faisabilité d'un Service d'Insertion Sociale transcommunal sur le Condroz, à la formation permis de conduire théorique et à une expertise ponctuelle en matière de jardinage et maraichage ;
- une convention de partenariat qui décrit la collaboration entre le PCS Condroz et le Centre de Planning familial Ourthe-Amblève ; cette convention, qui existe depuis 2010, inclut un transfert financier de 271 euros du PCS vers le Planning ; en 2015 ;, cette somme serait notamment allouée à la construction d'un Réseau Santé sur le Condroz en collaboration avec le PCS Ourthe ;

Pour ce qui concerne l'ASBL Devenirs :

- Vu les objectifs des actions 7 (Développer et encadrer des lieux d'accueil communautaires et des espaces à visée communautaire) et 8 (Soutien aux initiatives locales en faveur de l'insertion socio-professionnelle) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
- Vu les conventions de partenariat unissant le PCS Condroz et l'ASBL Devenirs depuis 2011,
- Vu l'accord sur le transfert financier du PCS Condroz vers l'ASBL Devenirs pour la réalisation des actions prévues dans cette convention (2000 euros) ;

Pour ce qui concerne le centre de Planning familial Ourthe-Amblève :

- Vu les objectifs de l'action 3 (Faciliter l'accessibilité aux services médicaux et paramédicaux locaux) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019,
- Vu les conventions de partenariat unissant le PCS Condroz et le centre de Planning familial Ourthe-Amblève depuis 2010,
- Vu l'accord entre les deux parties sur le transfert financier du PCS Condroz vers le centre de planning familial Ourthe-Amblève pour la réalisation des actions prévues dans cette convention (271 euros),

Vu l'avis favorable du Bureau PCS,

Vu l'approbation de la Commission d'Accompagnement du PCS en date du 26 mai 2014,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la convention de partenariat pour l'année 2015 entre le PCS Condroz et l'ASBL Devenirs ;

- D'approuver la convention de partenariat pour l'année 2015 entre le PCS Condroz et le Centre de Planning familial Ourthe-Amblève ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à l'attention de Monsieur François Cornet, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale du Condroz, Rue de la gendarmerie, 3 à 4560 Clavier.

3. Comptabilité fabricienne – Modification budgétaire n°1, ex. 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne (Ellemelle).

Vu la modification budgétaire n° 1, ex. 2014, de la Fabrique d'Eglise Saint-Anne d'Ellemelle telle qu'adoptée par le Conseil de Fabrique le 06/11/2014 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver cette modification budgétaire n° 1, ex. 2014, laquelle se présente en équilibre avec 3.879,01 € de recettes et dépenses et une contribution communale de 2.523,97 €, soit une contribution majorée de 4,30 € par rapport au budget initial.

4. Dotation 2015 pour la Zone de Police du Condroz.

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu l'article 250 bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article 71 de la L.P.I. relatif au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées ;

Vu la décision du 05/11/2014 du Conseil de la Zone de Police du Condroz qui motive et justifie les montants proposés pour les dotations communales 2015, par lequel il apparaît que la dotation pour la commune d'Ouffet s'élèverait à 168.457,63 € (165.409,69 € pour 2014) ;

Vu le CDLD ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de fixer, pour l'exercice 2015, la dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296, au **montant de 168.457,63 €** ;
- Expédition de la présente sera adressée aux SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

5. Coût-vérité-déchet avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2015.

Décision non finalisée pour l'exercice 2015 - problème de contingence administrative) : ce point est reporté au Conseil suivant ; vu l'urgence, le Collège communal finalisera dès que possible et soumettra la décision concernée au Conseil communal pour ratification.

6. Fiscalité communale ex. 2015.

La liste des règlements à l'ordre du jour est la suivante:

- a) **Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2015, revenus 2014.**
- b) **Centimes additionnels communaux au précompte immobilier ex. 2015.**
- c) **Délivrance de documents administratifs ex. 2015.**
- d) **Taxe écrits publicitaires ex. 2015.**
- e) **taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices ex. 2015.**
- f) **Fiscalité communale – Règlement-redevance enlèvement des encombrants – Adaptation (durée indéterminée).**
- g) **Taxe sur les secondes résidences (durée indéterminée).**

A voir :

- h) **redevance/taxe inhumations (durée indéterminée).**
- i) **redevance/taxe carrières, ex. 2015.**
- j) **redevances/taxe antennes GSM (durée indéterminée).**
- a) **Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2015, revenus 2014**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 25 septembre 2014, relative au budget pour 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi pour l'exercice **2015**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2014.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à **8,0 %** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions Directes, comme le prévoit le Code des Impôts sur les Revenus.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au Ministère des Finances.

b) Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 25 septembre 2014, relative au budget pour 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment l'article 464, 1°;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi pour l'exercice **2015**, **2.400 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

Article 2 La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au Ministère des Finances.

c) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 25 septembre 2014, relative au budget pour 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant que, par rapport aux divers documents administratifs qui sont généralement directement délivrés par les services administratifs (voir article 3 -5. ci-dessous), les ordonnances de police demandent un travail significatif de coordination entre le service des travaux, la police locale, voire, par exemple, les TEC, et qu'il convient de prévoir une redevance spécifique de minimum 5 € par ordonnance de police ;

Vu le C.W.A.T.U.P.E.E. tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu l'A.G.W. du 17/7/2003 déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1^{er}, 5° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice **2015**, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui:

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L.;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL);
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;

Article 2. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé comme suit:

1. *Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.*
 - **5,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou du permis de conduire et ce indépendamment de la somme (en procédure normale : 15,00 € à ce jour pour une carte d'identité ; 20,00 € pour les nouveaux permis de conduire ; voire

montants spécifiques en procédure d'urgence) réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen;

- **10,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. *Pièces d'identité et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans*

- 1^{ère} pièce d'identité et duplicata délivrés gratuitement;
- **1,25 EUR** pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère;
- **Kids-eID** (document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans) délivré gratuitement et ce indépendamment de la somme (6,00 EUR à ce jour) réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen.

3. *Passeports*

- **15,00 EUR** lors de la 1^{ère} délivrance ;
- Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

4. *Carnets de mariage*

- **15,00 EUR**

5. *Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, etc...*

- **3,00 EUR** pour tout exemplaire

Sont visés notamment les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc...

6. *Délivrance d'ordonnances de police :*

- **5,00 EUR** par ordonnance.

7. *Délivrance de renseignements divers, notamment recherches généalogiques, etc...*

- **30.00 EUR** par heure prestée

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil;

6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

d) Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 25 septembre 2014, relative au budget pour 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct, qu'en effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal ;

Attendu que l'écrit publicitaire, par contre, a pour vocation première d'encourager la vente d'un produit ; que si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Attendu, dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer au taux différent ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *Ecrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
2. *Ecrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
3. *Echantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
4. *Zone de distribution*, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. *Ecrit de presse régionale gratuite*, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,);
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- Les « petites annonces » de particuliers;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- Les annonces notariales;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2. Il est établi, pour l'exercice **2015**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient

publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due:

- Par l'éditeur;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à:

1. **0,013** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
2. **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
3. **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
4. **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - Pour **les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;**
 - Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6. Sont exonérés de la taxe, les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives ou autres.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

e) Taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices, ex. 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2015;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2015 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2015 s'élevant à 95 % (Recettes prévisionnelles : 156.540,00 € – Dépenses prévisionnelles : 164.208,00 €) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2015**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2015 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 55kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : **75 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120 €**

- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160 €**
- Pour un second résident : **110 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les **assimilés**

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.
A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :
 - a) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 50 €
 - b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS, à savoir 13.077,84 €/an/ménage imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) ou 9.808,37 €/an/isolé : - 50 €
 - c) personnes incontinentes à domicile, au 1^{er} janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 55 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2015 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,70** €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,07** €/kg pour les déchets ménagers résiduels entre 55 kg/habitant/an jusqu'à 100 kg/habitant/an
 - **0,11** €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/habitant/an
 - **0,06** €/kg pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,70** €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - **0,11** €/kg de déchets assimilés
 - **0,06** €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : **12** sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : **24** sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : **36** sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne
 - Seconds résidents : **12** sacs de 60 litres/an

- Gîtes et hébergements touristiques : **0** sac
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
- **2,00 €** pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

f) Fiscalité communale – Règlement-redevance enlèvement des encombrants – Adaptation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 25 septembre 2014, relative au budget pour 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les charges générées par l'enlèvement d'objets encombrants ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, ARRETE,

Art. 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la Commune.

Art. 2. : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement. Une inscription préalable doit être faite à l'Administration communale pour la demande de passage du service d'enlèvement.

Art. 3. : La redevance est fixée comme suit par l'enlèvement : 20 € /m³. ; ce montant de 20 €/m³ constitue la redevance minimale pour ce type de service ; la redevance pour les m³ supplémentaires est fixée à 10 m³ ;

Art. 4. : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté.

Art. 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 6 : Le présent règlement annule le règlement précédent, même objet ;

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

g) Taxe communale sur les secondes résidences, ex. 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 25 septembre 2014, relative au budget pour 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêt n° 66545 du 4 juin 1997 du Conseil d'Etat;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la Commune.

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003 ;

Article 3. Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage:

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.
- S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé à **500,00 EUR** par an et par seconde résidence.

Article 5. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6. Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

h) Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, ex. 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 25 septembre 2014, relative au budget pour 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mises en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune d'Ouffet ;

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune d'Ouffet, quel que soit son domicile ;

3° d'un indigent ;

4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;

5° d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune d'Ouffet, et pour autant que son décès ait lieu un an au maximum après le changement de domicile ;

6° d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **375 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

i) Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 25 septembre 2014, relative au budget pour 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi pour l'exercice **2015**, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 15.000,00 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %. En l'absence de données de base pour effectuer la répartition de la taxe, le montant de la taxe concernée sera fixé à 8.000 EUR.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

k) REGLEMENT-TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE REGIONALE SUR LES PYLONES.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13);

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes

de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 17/11/2014 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à **100** centimes additionnels.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale.

7. Aménagement du « parking TEC » en haut de la rue Sauvenière (carrefour RN66/RN638) – Marché de service « Auteur de projet » - Approbation du principe et des conditions du marché.

Considérant qui conviendrait de réaménager le « parking TEC » en haut de la rue Sauvenière (carrefour RN66/RN638) qui est sous-utilisé et peu convivial ;

Vu les diverses réflexions préalables avec le TEC, le SPW- Direction des Routes de Liège et le SPW-Mobilité (Namur) ;

Considérant que, sur base du schéma de principe (voir annexe), il convient de passer un marché de service pour assurer les missions requises : réaliser les plans, métré et cahier des charges ; assurer le suivi du chantier en projet.

Considérant que divers contacts ont été pris avec 3 bureaux d'études pour évaluer les conditions pour réaliser ces missions de service ;

Attendu que la Commune a l'opportunité de travailler avec le Service Technique Provincial (STP) et que les conditions décrites dans le mémorial administratif de la Province de liège, pour la classe de travaux type II (travaux de surface) sont avantageuses ;

Considérant que ce marché s'élève actuellement à 4.200 €/an TVA comprise ;

Attendu que, vu le montant concerné, la dépense serait engagée au service ordinaire, à l'article 421/14006.2014 ;.

Vu la législation sur les marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le principe du réaménagement le « parking TEC » en haut de la rue Sauvenière (carrefour RN66/RN638) sur base du schéma de principe obtenu suite aux réflexions préalables avec le TEC, le SPW- Direction des Routes de Liège et le SPW-Mobilité (Namur) ;
- De passer un marché public de service par procédure négociée sans publicité pour assurer les missions requises : réaliser les plans, métré et cahier des charges ; assurer le suivi du chantier en projet ;
- de passer ce marché avec le Service Technique Provincial (STP) aux conditions décrites dans le mémorial administratif de la Province de liège, pour la classe de travaux type II (travaux de surface) ;
- de transmettre la présente décision à Mme Dadoumont, Receveuse régionale.

8. Informations : souper du personnel communal ; prochain conseil le 09/12/2014.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX